

GE_GERICHTE JTDP/1276/2024 vom 29. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1276_2024

FR: GE_GERICHTE JTDP/1276/2024 du 29 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE JTDP/1276/2024 del 29 ottobre 2024

Erwägungen

E. 30

novembre 2020 consid. 1.1.2). La variante consistant à "passer des faits sous silence" englobe également le comportement passif consistant à omettre d'annoncer un changement ou une amélioration de sa situation. L'art. 148a CP vise, par conséquent, aussi bien un comportement actif (faire des déclarations fausses ou incomplètes) qu'un comportement passif (passer des faits sous silence). À la différence de ce qui prévaut pour l'escroquerie, le comportement passif en question est incriminé indépendamment d'une position de garant, telle qu'elle est requise dans le cadre des infractions de commission par omission. Selon les lois cantonales en matière d'aide sociale, les personnes requérant de l'aide sont tenues de fournir des renseignements complets et véridiques sur leur situation personnelle et économique. Elles doivent présenter les documents nécessaires et communiquer sans délai tout changement de leur situation. Si une personne simule un état de détresse par des indications fausses ou incomplètes, en taisant ou en dissimulant des faits, il s'agit d'un cas classique d'obtention illicite de prestations (Message du 26 juin 2013, FF 2013 5373, p. 5432). Cette variante consistant à "passer des faits sous silence" ne vise donc pas uniquement le fait de s'abstenir de répondre aux questions du prestataire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_161/2022 du 15 février 2023 consid. 2.2 ; 6B_797/2021 précité consid. 2.1.1).

- 8 -

P/24883/2021

Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle. Il faut, d'une part, que l'auteur sache, au moment des faits, qu'il induit l'aide sociale en erreur ou la conforte dans son erreur et, d'autre part, qu'il ait l'intention d'obtenir une prestation sociale à laquelle lui-même ou le tiers auquel il la destine n'a pas droit (Message 26 juin 2013, FF 2013 5373, p. 5433). 1.1.3. A teneur de l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Il y a erreur sur les faits au sens de l'article 13 CP lorsque l'infraction est commise dans l'ignorance ou sous l'influence d'une appréciation incorrecte de l'un de ses éléments constitutifs. L'erreur de l'auteur peut porter sur un élément factuel ou juridique (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_63/2017 du 17 novembre 2017 consid. 3.2). 1.1.4. Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ne sache ni ne puisse savoir que son comportement est illicite. La jurisprudence est particulièrement restrictive à admettre l'existence d'une erreur sur l'illicéité, qui doit rester l'exception (ATF 129 IV 238 in JdT 2005 IV 87 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2019 du 11 février 2019 consid. 2.1). L'auteur doit agir alors qu'il se croyait en droit de le faire. Il pense, à tort, que l'acte concret qu'il

commet est conforme au droit (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 ; 138 IV 13 consid. 8.2). Tel est le cas s'il a des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir (ATF 128 IV 201 consid. 2), une raison de se croire en droit d'agir étant "suffisante" lorsqu'aucun reproche ne peut lui être adressé parce que son erreur provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur tout homme consciencieux (ATF 98 IV 293 consid. 4a ; FF 1999 p. 1814). 1.2. Il est établi par la procédure, en particulier par les pièces produites par l'Hospice général, et non contesté, que la prévenue a complété et signé un formulaire de demande de prestations d'aide financière le 9 août 2016. Il est également établi que le 22 août 2017, elle a signé une demande de prestations d'aide sociale financière "réévaluation" après avoir annoncé des problèmes de santé et signé le document intitulé "mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général", à la même date soit en date du 22 août 2017. Par la signature de ce dernier document, elle s'engageait notamment à informer immédiatement et spontanément l'Hospice général de tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant de ses prestations notamment de toute modification de sa situation économique personnelle et familiale. Or, elle ne s'est pas conformée à son obligation de renseigner en ne signalant pas à son assistante sociale qu'elle s'était mariée le 30 décembre 2017, que son mari l'avait rejointe en Suisse en avril 2018 et qu'il faisait ménage commun, ce qui a été découvert le 22 juillet 2019 par un examinateur de l'OCPM qui a interpellé l'Hospice général.

- 9 -

P/24883/2021

La prévenue soutient ne pas avoir eu l'intention de tromper l'Hospice général mais avoir agi de bonne foi conformément aux informations qui lui avaient été transmises, soit qu'elle n'avait pas à informer l'Hospice général de son mariage tant que son époux ne serait pas au bénéfice d'une autorisation de séjour. Elle ne peut être suivie. Tout d'abord, elle savait qu'elle devait annoncer tout changement de sa situation à l'Hospice général. Elle avait préalablement signé la demande et le formulaire "Mon engagement", s'étant engagé, à donner immédiatement et spontanément à l'Hospice général tout renseignement nécessaire à l'établissement de sa situation personnelle tant en Suisse qu'à l'étranger. Par sa signature, elle a confirmé être valablement informée de ses obligations d'annonce et il convient de retenir qu'elle était dûment informée des obligations auxquelles elle était tenue et des risques qu'elle encourait si elle ne les respectait pas. Ensuite, elle a varié dans ses explications s'agissant de la personne qui lui aurait donné cette information, soit son assistante sociale ou D_____, ce qui entache sa crédibilité. Enfin, elle s'est rendue aux entretiens avec son assistante sociale ce qu'elle ne conteste pas. Elle s'entendait bien avec elle. Elle a pu lui faire part d'autres changements dans sa situation personnelle sans aucun problème, comme ses problèmes de santé, et lui faire parvenir les documents sollicités. Elle dit elle-même aux débats que E_____ était au courant de tout ce qu'elle vivait. La version soutenue par la prévenue est dès lors incompatible avec la notion d'erreur de droit et d'erreur de fait telle qu'alléguées. La prévenue fait part du fait que ses problèmes de santé l'auraient empêchée d'informer l'Hospice général. Elle ne saurait non plus être suivie sur ce point. Il n'apparaît pas que son état de santé l'aurait empêchée d'informer l'Hospice général de son mariage et du fait qu'elle faisait ménage commun avec son mari, ce d'autant qu'elle rencontrait régulièrement son assistante sociale ainsi qu'au vu de la période de temps de plus d'une année. Par ailleurs, il ne s'agissait pas de faits compliqués et il était facile pour elle d'annoncer un ménage commun et un mariage à une personne qu'elle voyait

régulièrement. Le Tribunal considère ainsi que la prévenue a agi avec conscience et volonté dans le but d'obtenir des prestations de l'Hospice général et les faits sont constitutifs d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale au sens de l'art. 148a CP. Peine 2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu

- 10 -

P/24883/2021

éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1). 2.1.2. A teneur de l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de CHF 10.-. Il peut dépasser le montant maximal du jour-amende lorsque la loi le prévoit. Il fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 2.1.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 consid.3.2). 2.1.3. A teneur de l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine (al. 3). 2.1.4. Selon l'art. 19 al. 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne

P/24883/2021

possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). De même que la capacité de discernement est présumée en droit civil, s'il n'existe aucun motif de la mettre en doute (art. 16 CC ; ATF 134 II 235 consid. 4.3.3), la pleine responsabilité de l'auteur est présumée en droit pénal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1129/2014 du 9 septembre 2015 consid. 4.2). 2.1.5. Aux termes de l'art. 53 CP, lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende (let. a), si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants (let. b) et si l'auteur a admis les faits (let. c). 2.2. La faute de la prévenue n'est pas négligeable. Elle n'a pas hésité à tromper l'Hospice général pendant plusieurs mois pour des mobiles égoïstes. La période pénale est relativement longue et ses agissements n'ont cessé que suite à l'intervention de l'OCPM auprès de l'Hospice général. La collaboration est médiocre, puisque la prévenue reconnaît la matérialité des faits mais conteste toujours son intention aux débats. La prise de conscience est initiée puisque la prévenue a commencé à rembourser les sommes perçues au cours de la période pénale. À cet égard, il sera relevé que l'application de l'art. 53 CP plaidée n'entre pas en ligne de compte, l'important dommage causé au détriment du patrimoine de la collectivité et la relativement longue période pénale fondant un intérêt public certain à infliger une peine. La situation personnelle de la prévenue n'explique pas et n'excuse nullement ses actes, même si elle traversait une période difficile. Sa responsabilité, présumée, est pleine et entière. Les éléments médicaux produits ne permettent objectivement pas de retenir une diminution. Son casier judiciaire est vierge. A la lumière des éléments qui précèdent, la prévenue sera condamnée à une peine pécuniaire de 120 jours-amende. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 30.-, compte tenu de sa situation financière au moment du jugement. Il apparaît adéquat et proportionné. Cette peine sera assortie du sursis, les conditions en étant réalisées, assortie d'un délai d'épreuve de 3 ans.

P/24883/2021

Expulsion 3.1.1. D'après l'art. 66a al. 1 let. e CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a, al. 1), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. 3.1.2. L'art. 66a al. 2 CP dispose que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). 3.2. En l'espèce, en application de l'art. 66a al. 1 let. e CP, le verdict de culpabilité à l'art. 148a al. 1 CP fonde un cas d'expulsion obligatoire. Le Ministère public

conclut à ce qu'il soit renoncé à l'expulsion. Il convient néanmoins de déterminer si les conditions du cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP sont réalisées. A cet égard, le Tribunal relève que la prévenue est titulaire d'un permis C et vit en Suisse depuis de nombreuses années. Elle y a son centre de vie et fait ménage commun avec son époux. Depuis son départ à l'âge de 18 ans, elle n'est jamais retournée dans son pays d'origine. A cela s'ajoute que la prévenue souffre d'importants problèmes de santé, lesquels sont démontrés par les différents certificats médicaux figurant à la procédure. Son état de santé nécessite une prise en charge et a justifié le dépôt d'une demande d'aide auprès de l'Assurance-invalidité. Enfin, dans la pesée des intérêts, le Tribunal rappelle que la prévenue rembourse par des versements mensuels les sommes dues à l'Hospice général. Dès lors, il y a lieu de considérer que l'intérêt privé de la prévenue à rester sur le territoire suisse revêt une intensité suffisante pour remplir les conditions du cas de rigueur. A l'aune du principe de proportionnalité, il sera donc exceptionnellement renoncé à ordonner une expulsion. Frais et indemnité

- 13 -

P/24883/2021

4. Vu le verdict de culpabilité, la prévenue sera condamnée aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 1'069.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP). 5. Le défenseur d'office de la prévenue sera indemnisé (art. 135 CPP). PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement : Déclare A_____ coupable d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a al. 1 CP). Condamne A_____ à une peine pécuniaire de 120 jours-amende (art. 34 CP). Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-. Met A_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP). Avertit A_____ que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP). Renonce à ordonner l'expulsion de Suisse de A_____ (art. 66a al. 1 let. e et 66a al. 2 CP). Condamne A_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 1'069.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP). Fixe à CHF 5'761.75 l'indemnité de procédure due à Me B_____, défenseur d'office de A_____ (art. 135 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office cantonal de la population et des migrations et Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP). Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

- 14 -

P/24883/2021

La Greffière

Inès MORETTI BJERTNES

La Présidente

Judith LEVY OWCZARCZAK

Vu l'annonce d'appel formée par A_____, laquelle entraîne la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 lit. b CPP), PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE Fixe l'émolument complémentaire de jugement à CHF 600.-. Condamne A_____ à payer à l'Etat de Genève l'émolument complémentaire fixé à CHF 600.-.

La Greffière

Inès MORETTI BJERTNES

La Présidente

Judith LEVY OWCZARCZAK

- 15 -

P/24883/2021

Voies de recours Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP). L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais Frais du Ministère public CHF 630.00 Convocations devant le Tribunal CHF 75.00 Frais postaux (convocation) CHF 14.00 Emolument de jugement CHF 300.00 Etat de frais CHF 50.00 Total CHF 1'069.00

===== Emolument de jugement complémentaire CHF 600.00

===== Total des frais CHF 1'669.00

- 16 -

P/24883/2021

Indemnisation du défenseur d'office Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ; Bénéficiaire : A_____ Avocat : B_____ Etat de frais reçu le : 28 octobre 2024

Indemnité : CHF 4'283.35 Forfait 20 % : CHF 856.65 Déplacements : CHF 200.00
Sous-total : CHF 5'340.00 TVA : CHF 421.75 Débours : CHF 0 Total : CHF 5'761.75
Observations : - 10h25 * à CHF 200.00/h = CHF 2'083.35. - 11h ** à CHF 200.00/h = CHF 2'200.-. - Total : CHF 4'283.35 + forfait courriers/téléphones 20 % = CHF 5'140.- - 2 déplacements A/R (***) à CHF 100.- = CHF 200.- - TVA 7.7 % CHF 207.90 - TVA 8.1 % CHF 213.85 * Seules 04h00 sont nécessaires pour le poste Procédure vu la taille et la complexité du dossier. ** Seules 02h30 sont nécessaires pour préparer l'audience de jugement, le dossier étant connu de l'avocat. *** Les vacations sont retenues de manière forfaitaire, soit 30 minutes.

Notification à/au : - A_____, soit pour elle son conseil Me B_____ - Ministère public. par voie postale

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.